



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

DPEP1

2023-2024

Affaire suivie par :

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 08 novembre 2023

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de
collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

CIRCULAIRE N° 3

Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2024

Références : note de service du 12/10/2023 (NOR : MENH2326873N)

La note de service du 12/10/2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2024 a été publiée au BOEN spécial n°39 du 19/10/2023.

Elle précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement 2024, conformément aux principes décrits dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021.

La note de service ministérielle aborde la mobilité interdépartementale dans ses deux modalités :

- d'une part, le mouvement interdépartemental permettant le changement de département sur la base d'un barème de mutation et par le moyen d'un traitement algorithmique,
- d'autre part, le mouvement sur postes à profil (POP) permettant de pourvoir des postes à forts enjeux sur la base d'entretiens de recrutement, hors barème, sans traitement algorithmique des candidatures mais sur la base d'un croisement entre les vœux émis par l'agent et le classement opéré par les directions académiques.

Pour rappel, le mouvement POP est ouvert aux enseignants de tous les départements, y compris ceux du département où le poste est proposé.

Je vous invite à vous reporter à la note de service du 12/10/2023 pour prendre connaissance des règles précises d'organisation de ces deux mouvements.

Quant aux modalités particulières du mouvement départemental, elles seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique, à paraître au début du mois d'avril 2024.

La présente circulaire a pour objet de :

- rappeler les grandes lignes et le fonctionnement du mouvement national **(I)** ainsi que du mouvement spécifique POP **(II)** 2024
- fixer le calendrier à **respecter impérativement** (annexes 1 et 5)
- fournir l'accompagnement technique et présenter les formulaires et pièces justificatives (annexe 2 et 3)

I - MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL

1 - Dispositif d'aide et de conseil à la mobilité

Les services, au niveau national et local, sont mobilisés afin d'aider et d'informer les candidats :

- le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats du 06/11/2023 au 29/11/2023 à 12H00 (heure de Paris), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.
- la «cellule mouvement» du rectorat (DPEP 1) prend le relais dès le 30/11/2023 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier pendant toute la durée de la campagne et jusqu'au 31/01/2024.

Par ailleurs, différentes sources d'informations seront mises à disposition sur le portail du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports : www.education.gouv.fr/ rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) ainsi que sur le site de l'académie.

Les candidats seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

2 – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs), **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023.**

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

Il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte peuvent avoir droit de retour dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire

avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en font la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Cumul des demandes de mobilité :

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...).

Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

→ En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna qui sont prononcées dans le courant du mois de février 2024.

Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés à leur demande (cf. point 3 ci-après).

Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental à partir de leur département d'origine.

Les enseignants du premier degré qui formulent une demande de congé de formation ne peuvent pas cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire, ces demandes étant octroyées dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental.

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

3 - Situations particulières

Les personnels placés dans les situations ci-dessous peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil. Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration **deux mois** avant la fin de la période de congé parental.

► Les personnels placés en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), ou disponibilité d'office pour raison de santé

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après décision explicite de réintégration du département d'accueil, éventuellement conditionnée à l'avis favorable du conseil médical compétent.

► Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

► Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent :

- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

4 - Formulation des demandes

période de saisie des vœux :
du 08/11/2023 à 12 heures (heure de Paris)
au 29/11/2023 à 12 heures (heure de Paris)

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2). Ils peuvent demander **jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel.**

5 – Typologie des demandes

Les demandes de mutation sont formulées pour diverses raisons, situation professionnelle et/ou individuelle de chaque enseignant. Si la demande n'entre pas dans le cadre des priorités légales, elle sera formulée au titre de la convenance personnelle.

Les priorités légales et réglementaires, déclinées ci-dessous, sont issues de l'article L. 512-19 et article L 512-20 du code général de la fonction publique.

- **Situation familiale :**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.

- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Le nombre de points est alors défini en fonction du nombre d'années de séparation. Les périodes éventuelles de congé parental seront comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation.
- demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de cette procédure, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des 2 agents.

- demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

Nombre de points attribués :

rapprochement de conjoint : **150 points**

par enfant : **50 points** (100 points 2 enfants, 150 3 enfants, etc...)

- **Situation personnelle au titre du handicap :**

La demande de bonification handicap peut concerner : l'agent lui-même (BOE), son conjoint (BOE) ou son enfant (souffrant d'une maladie grave ou reconnu handicapé).

→ **100 points sont attribués automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

À défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification. La bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr

Important : il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente), de la demande de bonification dans le cadre des opérations de mobilité.

- ✓ **Procédure d'attribution de la bonification de 800 points :**

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

Les agents doivent renseigner le formulaire spécifique accessible dans SIAM et fournir également les pièces justificatives.

La date limite d'envoi du formulaire est fixé au 14/12/2023

- ✓ **Modalités de transmission des pièces justificatives :**

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service médical prend connaissance des documents médicaux.

Il est donc important de distinguer l'envoi du formulaire et l'envoi des pièces justificatives

Envoi du formulaire :

par mail à mouvement1d@ac-reunion.fr + copie mail à mdp.1d@ac-reunion.fr

ou par courrier postal :

Rectorat
DPEP1
24 avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Envoi des pièces justificatives uniquement au service médical :

par mail à mdp.1d@ac-reunion.fr

ou par courrier postal :

Service médical de prévention
24 Avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de **l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique**, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. **Par conséquent, il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 800 points au barème individuel. Pour la même raison, la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.**

En effet, les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap**. Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

✓ **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande :**

- Pièce en cours de validité attestant que l'agent ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc...),
- Pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) ou de la pathologie grave de l'enfant,
- Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste),
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste).

• **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :**

Le formulaire spécifique à renseigner est accessible dans SIAM.

Peuvent prétendre à une bonification de barème, de **600 points**, au titre des CIMM, les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer pour lequel ils peuvent justifier de la présence des CIMM.

Une circulaire de la DGAFP du 2 août 2023 précise les conditions.

Désormais, un CIMM est conservé sans limitation de durée s'il est reconnu au titre de 3 critères irréversibles parmi les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;

- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Lorsqu'il ne relève pas des 3 critères irréversibles, le bénéfice du CIMM est maintenu pour une durée de **six ans**.

Cependant, il appartient à l'agent de joindre, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité durant la période de 6 ans, une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation reste inchangée. À l'issue de cette période, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance des CIMM.

- **Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :**

Ces demandes concernent :

- l'éducation prioritaire : élargissement de la règle de calcul des 5 années d'exercice en REP et REP+.
Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.
- l'ancienneté de service (échelon)
- l'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans
- l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte).

- **Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel**

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

6 - Transmission des confirmations d'inscription

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet **d'un accusé de réception transmis par la DPEP dans la boîte I-Prof** de chaque candidat **le 30 novembre 2023**.

Cette confirmation de demande doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé(e) et obligatoirement transmise avec les pièces justificatives à la DPEP1 par courriel (**mouvement 1d@ac-reunion.fr**) au plus **tard le 14 décembre 2023**.

Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception accompagné des pièces justificatives est considérée comme annulée.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur accusé de réception, en confirmation de leur demande de changement de département, **doivent impérativement se manifester auprès de la DPEP1**, en écrivant à l'adresse suivante mouvement1d@ac-reunion.fr pour obtenir ce document, **au plus tard le 13 décembre 2023 avant 16h00 (heure de la Réunion)**.

7 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini au niveau national.

Chaque candidat pourra **consulter son barème dans l'application SIAM à partir du 17 janvier 2024**. Il pourra, le cas échéant, demander une rectification de son barème entre **le 17 et le 31 janvier 2024** en utilisant la fiche prévue à cet effet qui lui aura été transmise par courriel dans I-PROF.

Après cette phase, à compter du 01 février 2024, les demandes de rectification de barème ne sont plus recevables.

Les barèmes sont arrêtés définitivement par le recteur et communiqués aux agents le **07 février 2024**. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

8 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou évolution de la situation familiale

Dans le cas où les candidats souhaitent :

- modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », du décès du conjoint ou d'un enfant
- annuler leur demande de participation au mouvement

-> ils pourront télécharger **les formulaires de modification et d'annulation sur le site**

www.education.gouv.fr, rubrique **Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré** (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)

Ces formulaires sont à transmettre IMPÉRATIVEMENT par mail à l'adresse suivante :
mouvement1d@ac-reunion.fr

au plus tard :

- le **15 janvier 2024** pour une demande tardive de rapprochement de conjoints ou une demande de modification de la situation familiale
- le **06 février 2024** pour une demande d'annulation

9 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP1 accompagnées de toute pièce justificative.

Aucune demande ne doit être transmise directement à l'administration centrale.

L'intéressé(e) sera informé(e) de la décision par l'administration.

10 - Mouvement départemental

Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils **participent ensuite obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département.

Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire (rentrée anticipée à la mi-août pour la Réunion).

À l'étape du mouvement interdépartemental, aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.

L'attention des candidats est attirée sur le **respect impératif du calendrier, fixé au plan national**.

Les participants doivent donc réunir toutes les pièces relatives à leur situation dès la saisie des vœux, de manière à pouvoir les produire lors de la confirmation des vœux.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités du département de la Réunion, la période de consultation du barème dans SIAM, du 17 au 31 janvier 2024, correspond en partie à la période des vacances de l'été austral.

II - MOUVEMENT POP

Ce mouvement est reconduit pour 2024 et constitue un dispositif hors barème permettant de pourvoir des postes à forts enjeux.

Le mouvement spécifique POP se réalise sur la plateforme Colibris, accessible par le bureau virtuel à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

Les fiches des postes proposés au mouvement POP y sont consultables.

La période de saisie des candidatures est ouverte :
du 08/11/2023 à 12 heures (heure de Paris) au 29/11/2023 à 12 heures (heure de Paris)

En ce qui concerne le processus POP 2024, il sera possible de saisir, par ordre de préférence, jusqu'à 6 vœux maximum.

Le calendrier départemental du mouvement POP est joint en annexe 4 à la présente circulaire.

Les candidats peuvent se référer au point 2 de la note de service du 12/10/2023 publié au BOEN n°39 du 19/10/2023.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

*Pour la Recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines*

signé

Maryvonne CLEMENT

La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous	
Annexe 1	Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental
Annexe 2	Accès à SIAM (mouvement interdépartemental)
Annexe 3	Codification des départements
Annexe 4	Calendrier départemental des opérations du mouvement POP
Annexe 5	Accès à SIAM (mouvement POP)

Annexe 1

Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental

12/10/23	Publication de la note de service au BOEN
06/11/23 au 29/11/2023	Ouverture de la cellule « info mobilité » du ministère accessible entre 9 h 30 et 19 h au 01.55.55.44.44
08/11/23 à 12H (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux)
29/11/23 à 12H (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la cellule « info mobilité » du ministère.
A compter du 30/11/23	Ouverture de la cellule d'informations du rectorat, bureau du mouvement, au 0262 48 10 01 ou par mail : mouvement1d@ac-reunion.fr
30/11/23	Envoi de la confirmation de demande de changement de département dans la boîte I-Prof du candidat
14/12/23	Date limite de dépôt du dossier de demande de bonification exceptionnelle RQTH (800 points) cf. article 1.5, point 2
Du 30/11/23 au 14/12/23 au plus tard	Retour au rectorat DPEP1 de la confirmation de demande de changement de département : par mail à mouvement1d@ac-reunion.fr ou par voie postale, cf. article 1.6 <u>En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, les services invalideront la demande</u>
15/01/24 au plus tard	Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
17/01/24	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du 17/01/24 au 31/01/24	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes sur sollicitation des enseignants concernés : Consultation du barème dans l'application SIAM et envoi d'une fiche de vérification du barème par le bureau du mouvement, via le courriel I-PROF, à utiliser en cas de demande de modification du barème proposé et à adresser en retour, le cas échéant, à mouvement1d@ac-reunion.fr
06/02/24	Date limite de réception par le Rectorat DPEP des demandes d'annulation de participation
07/02/24	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
06/03/24	Diffusion individuelle par le ministère des résultats aux candidats à la mutation.

Annexe 2

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, notamment, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

ATTENTION : Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte électronique I-Prof des candidats au mouvement le 30 novembre 2023.

⚠ Lors de votre connexion à I-Prof, vous devez au préalable renseigner votre adresse mail professionnelle (type : *prenom.nom@ac-reunion.fr*) comme ci-dessous :

The screenshot shows the 'I-Prof - Votre assistant Carrière' interface. On the left is a blue sidebar with buttons for 'Votre Courrier', 'Votre Dossier', 'Vos Perspectives', 'Votre CV', 'Les Services', and 'Les Guides'. The main area contains instructions for each button. At the bottom, there is a text prompt: 'Pour recevoir des informations, saisissez votre mël personnel' followed by a form with two input fields separated by an '@' symbol and a 'Valider' button. A red rectangle highlights this form area.

Il est conseillé de préparer la saisie à l'aide du tableau ci-dessous :

1	<p>Votre identifiant éducation nationale (NUMEN) : si vous ne connaissez pas votre NUMEN, adressez-vous à votre gestionnaire, au rectorat à la DPEP.</p> <p>Mot de passe : ce mot de passe vous a été communiqué lors du déploiement du projet I-Prof ou lors de votre 1ère nomination en qualité d'enseignant. Il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion.</p>
2	Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire du 1er degré.
3	<p style="text-align: center;">VŒUX DE MUTATION (limités à 6)</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction lors de la première phase des permutations, c'est le premier vœu qui sera pris en compte dans la deuxième phase du traitement. Les permutations sont complétées par des mutations en fonction des prévisions de postes vacants.</p> <p>Demandes liées : cette possibilité est offerte aux participants appartenant tous les deux aux corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont indissociables. Chaque intéressé doit formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Code des départements (cf. annexe 3)</p>
Vœu n° 1	→
Vœu n° 2	→
Vœu n° 3	→
Vœu n° 4	→
Vœu n° 5	→
Vœu n° 6	→

Annexe 3
CODIFICATION DES DÉPARTEMENTS

1	AIN	51	MARNE
2	AISNE	52	HAUTE MARNE
3	ALLIER	53	MAYENNE
4	ALPES DE HTE PROVENCE	54	MEURTHE ET MOSELLE
5	HAUTES ALPES	55	MEUSE
6	ALPES MARITIMES	56	MORBIHAN
7	ARDECHE	57	MOSELLE
8	ARDENNES	58	NIEVRE
9	ARIEGE	59	NORD
10	AUBE	60	OISE
11	AUDE	61	ORNE
12	AVEYRON	62	PAS DE CALAIS
13	BOUCHES DU RHONE	63	PUY DE DOME
14	CALVADOS	64	PYRENEES ATLANTIQUES
15	CANTAL	65	HAUTES PYRENEES
16	CHARENTE	66	PYRENEES ORIENTALES
17	CHARENTE MARITIME	67	BAS RHIN
18	CHER	68	HAUT RHIN
19	CORREZE	69	RHONE
620	CORSE DU SUD	70	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	71	SAONE ET LOIRE
21	COTE D'OR	72	SARTHE
22	COTES D'ARMOR	73	SAVOIE
23	CREUSE	74	HAUTE SAVOIE
24	DORDOGNE	75	PARIS
25	DOUBS	76	SEINE MARITIME
26	DROME	77	SEINE ET MARNE
27	EURE	78	YVELINES
28	EURE ET LOIR	79	DEUX-SEVRES
29	FINISTERE	80	SOMME
30	GARD	81	TARN
31	HAUTE GARONNE	82	TARN ET GARONNE
32	GERS	83	VAR
33	GIRONDE	84	VAUCLUSE
34	HERAULT	85	VENDEE
35	ILLE ET VILAINE	86	VIENNE
36	INDRE	87	HAUTE VIENNE
37	INDRE ET LOIRE	88	VOSGES
38	ISERE	89	YONNE
39	JURA	90	TERRITOIRE DE BELFORT
40	LANDES	91	ESSONNE
41	LOIR ET CHER	92	HAUTS DE SEINE
42	LOIRE	93	SEINE SAINT-DENIS
43	HAUTE LOIRE	94	VAL-DE-MARNE
44	LOIRE ATLANTIQUE	95	VAL D'OISE
45	LOIRET	971	GUADELOUPE
46	LOT	972	MARTINIQUE
47	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
48	LOZERE	974	REUNION
49	MAINE ET LOIRE	975	SAINTE PIERRE ET MIQUELON
50	MANCHE	976	MAYOTTE

Annexe 4

Calendrier départemental des opérations du mouvement POP

12/10/23	Publication de la note de service au BOEN
Du 06/11/2023 au 29/11/2023 (heure de Paris)	Ouverture de la Plateforme « info mobilité » du ministère 01 55 55 44 44
08/11/23 à 12H (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux)
29/11/23 à 12H (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la cellule « info mobilité » du ministère.
Du 30/11/2023 au 23/01/2024	Instruction des dossiers de candidature par les services départementaux Organisation des entretiens avec les candidats
21/02/24	Communication des résultats

Annexe 5

Accès par Internet à la plateforme Colibris

L'intégralité du mouvement POP se déroule par le moyen de la plateforme Colibris.

L'accès à Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Cliquer sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

***ATTENTION** : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.*

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré. **Dans cette rubrique, l'enseignant choisit Mouvement POP afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : Colibris.**

Cette application permet à l'enseignant de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP ainsi que de suivre l'avancement du traitement de sa demande.

***ATTENTION** : l'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il entend candidater*